

	Impacts fiscaux	Impacts sociaux
Vente en SARL, SNC, SAS ou en SCOP	<ul style="list-style-type: none"> - Les droits d'enregistrement sont à la charge de votre repreneur. - Vous payerez la plus-value résultant de la vente au titre de votre impôt sur le revenu (18 %) si le montant global des cessions effectuées au niveau de votre foyer fiscal lors de l'année d'imposition dépasse 25.000 €. Possibilité d'exonération dégressive après 6 ans de détention des parts ou actions (exonération totale si vous détenez les parts ou actions depuis 8 ans). 	<ul style="list-style-type: none"> - Vous devrez payer la CSG (8.20 %), la CRDS (0.5 %), ainsi qu'une contribution additionnelle de 2.30 % sur la plus-value.

L'entreprise héritée de vos parents est dans votre famille depuis quelques générations. Ainsi, vous souhaitez passer la main tout en gardant l'entreprise en question dans le patrimoine familial comme vos parents l'ont fait avant vous. Alors peut-être avez-vous trouvé parmi vos enfants le successeur idéal ? Ou peut-être souhaitez-vous donner votre entreprise à un de vos salariés ? Dans tous les cas, vous ne souhaitez pas que cette transmission constitue ni une charge financière handicapante pour lui, ni un coût non négligeable pour vous ; ainsi vous comptez réduire le coût généré par cette opération. Comment procéder ?

II. Les techniques de donation

L'entreprise transmise peut également n'être ni vendue ni louée. Dans ce contexte, aucune somme d'argent ne sera donc directement demandée au repreneur.

Quelles sont alors vos possibilités en termes de donation ? Pouvez-vous donner librement à qui vous voulez ? La loi vous impose-t-elle des limites dans le cadre de vos donations ? Existe-t-il des conséquences pour le repreneur et cette donation sera-t-elle vraiment sans coût, pour personne ?

De plus, vous ne pouvez pas occulter que la transmission peut être forcée par votre disparition ou votre décès. Dans ce cas, comment la transmission se déroulera-t-elle ? À qui revient l'entreprise ? Quels seront le coût et les conséquences fiscales pour le repreneur ?

Un de vos enfants ou un de vos proches travaille déjà à vos côtés depuis plusieurs années et vous souhaitez que votre entreprise reste dans le patrimoine familial. Ou bien encore, un fidèle collaborateur souhaite reprendre l'entreprise dans laquelle il travaille depuis plus de 15 ans et vous estimez qu'il est la personne la plus à même de reprendre l'entreprise. Comment lui laisser la main sans que cette transmission constitue une charge financière handicapante pour lui, ni un coût non négligeable pour vous ?

« Donner son entreprise » : cette affirmation peut vous sembler stupide pour vous qui avez investi temps et argent dans l'œuvre de votre vie. Toutefois, dans l'optique d'une transmission du fonds à vos enfants, cette solution est sans aucun doute la meilleure. En effet, si vous souhaitez que l'un ou plusieurs de vos enfants reprennent l'exploitation, les services fiscaux ont mis en place de nombreux aménagements pour faciliter une transmission au plus tôt des entreprises.

De plus, la possibilité de donner votre entreprise ne s'arrête pas uniquement au cadre purement familial. Si aucun de vos héritiers ne souhaite reprendre l'entreprise et que vous désirez quand même voir perdurer l'œuvre de votre vie, vous pouvez la donner à quiconque. Comme nous l'évoquions plus haut, il peut s'agir, par exemple, de l'un de vos salariés que vous savez motivé et tout à fait capable de reprendre les rênes de l'entreprise.

Ainsi vous pourrez donner votre entreprise à toute personne de votre choix. Mais pour cela, il est nécessaire que vous vous posiez auparavant certaines questions :

- avez-vous trouvé en l'un de vos héritiers ou en toute autre personne le successeur idéal ? Sans quoi, votre souhait de pérenniser l'entreprise ne restera qu'un vœu pieux !
- avez-vous préparé votre successeur à cette éventualité ?
- sera-t-il accepté par vos salariés ? S'il s'agit par exemple de votre enfant, les salariés qui sont depuis longtemps dans l'entreprise peuvent développer une certaine réticence pour cette nouvelle hiérarchie. Par exemple, comment leur imposer l'idée que votre fils, qu'ils ont vu grandir et à qui ils ont peut-être appris le métier, va désormais être leur nouveau patron ?
- êtes-vous prêt à lui laisser les « commandes » et donc accepter qu'il ait une vision du développement de l'entreprise différente de la vôtre ?

Voilà autant d'obstacles qu'il vous faudra surmonter avant de penser transmettre votre entreprise.

Une fois cette première étape franchie, vous devez ensuite réfléchir à la manière dont vous allez lui (leur) transmettre l'entreprise. En effet, cette dernière fait partie de votre patrimoine, donc de votre succession. Vos héritiers ont, par conséquent, droit à cette part du patrimoine.

L'héritage constitué par ce patrimoine que vous laissez peut poser de nombreux problèmes, notamment liés à l'indivision lorsque vous avez plusieurs héritiers et aux droits de succession ou de donation exigés par le fisc. Transmettre votre entreprise par succession ou par donation à une personne désignée n'est donc pas sans conséquence et vous contraint parfois à faire de « petits arrangements en famille ».

A. Les dégâts d'une transmission subie : votre départ prématuré, votre succession

Au moment de votre décès se posera naturellement la question de votre succession. À ce titre, le droit français encadre de manière très stricte les règles qui la régissent.

Vous devez donc vous interroger sur le déroulement de votre succession au moment de votre décès : qui héritera de tous vos biens ? Quel sera le sort de l'entreprise ? Et quel en sera le coût financier pour vos héritiers ?

1. Les principes généraux de la succession

La règle de droit commun veut que le ou les héritiers les plus proches recueillent votre succession. Vos héritiers sont ainsi classés de manière hiérarchique, on parle « d'ordre de succession ». Dans chaque ordre, les héritiers sont classés selon le degré du lien de parenté avec vous.

En l'absence de conjoint survivant, l'on distingue quatre ordres d'héritiers (étant entendu que le conjoint survivant occupe une place particulière dans le classement des héritiers que nous aborderons plus tard dans ce chapitre – voir 3 « Les droits du conjoint survivant »).

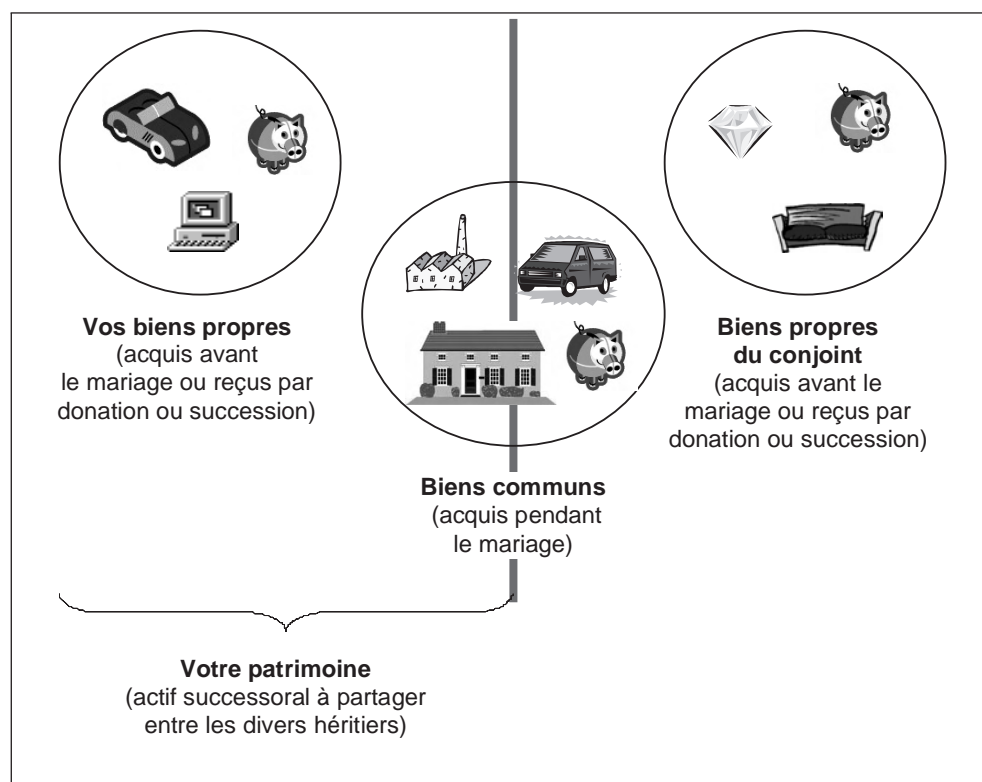
Héritiers de premier ordre	Les descendants (enfants, petits-enfants)
Héritiers de second ordre	Les ascendants privilégiés (père et mère) – Les collatéraux privilégiés (frères et sœurs ou leurs descendants)
Héritiers de troisième ordre	Les ascendants ordinaires (grands-parents, autres aïeux)
Héritiers de quatrième ordre	Les collatéraux ordinaires (cousins, cousines, oncles, tantes, etc.)

Les droits des héritiers, dans une succession sans testament, sont calculés en termes de parts, autrement dit de fractions de votre succession réparties entre chaque héritier, la loi n'attribuant pas à ce titre des biens déterminés.

À votre décès, vous laisserez un patrimoine à vos héritiers. Ce patrimoine sera composé de l'ensemble de vos biens (déduction faite des dettes) dont la valeur dépend notamment de votre régime matrimonial :

- Si vous êtes marié sous un régime de communauté légale (dit « régime de la communauté réduite aux acquêts »).

Votre patrimoine sera composé de l'ensemble de vos biens propres (c'est-à-dire ceux acquis avant le mariage ou ceux que vous avez vous-même reçus par donation ou succession) ainsi que de la moitié des biens communs (c'est-à-dire ceux que vous avez acquis pendant le mariage et pour lesquels vous êtes en indivision avec votre conjoint).



Exemple :

M. Joël Dupond et sa femme Angélique sont mariés sous le régime de la communauté légale.

Avant leur mariage, Joël avait créé son entreprise, qui a aujourd'hui une valeur de 120.000 euros, et avait acheté un appartement qu'il loue, d'une valeur actuelle de 130.000 euros.

Angélique n'avait pas de biens avant le mariage, mais elle a reçu de ses parents une maison d'une valeur de 200.000 euros qui est aujourd'hui leur maison de campagne.

Au cours de leur mariage, le couple a acheté sa résidence principale d'une valeur de 250.000 euros, ainsi que deux appartements en location d'une valeur de 150.000 euros chacun. De plus, le couple dispose de liquidités et de placements d'une valeur de 180.000 euros.

Les biens du couple sont donc répartis ainsi :

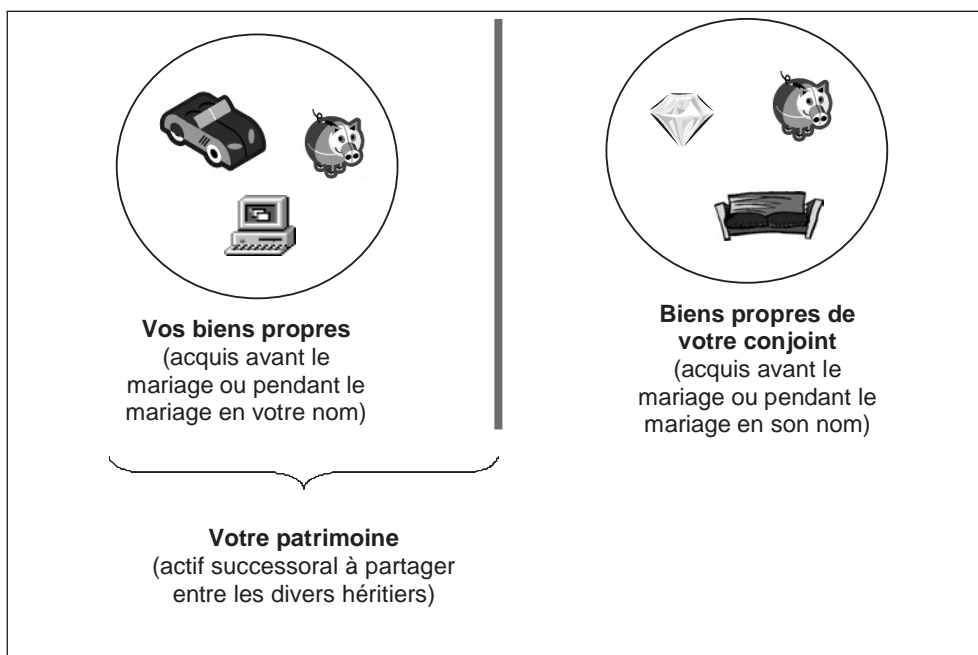
- biens propres de Joël : ils sont composés de l'entreprise et de l'appartement acquis avant le mariage, soit $120.000 + 130.000 = 250.000$ euros ;*
- biens propres d'Angélique : il s'agit de la maison reçue en succession, soit 200.000 euros ;*
- biens communs : les biens communs sont composés de la maison servant à l'habitation principale, des deux appartements acquis pendant le mariage et des liquidités, soit :*

$$250.000 + (150.000 \times 2) + 180.000 \text{ euros} = 730.000 \text{ euros.}$$

Au décès de Joël, le notaire calculera la valeur du patrimoine à distribuer aux héritiers. Cette valeur sera donc de la moitié de la communauté, soit $365.000 +$ les biens propres de Joël 250.000 euros, soit 615.000 euros.

- Si vous êtes marié sous un régime de séparation de biens

Votre patrimoine sera composé de vos seuls biens propres, étant entendu que dans ce régime, il n'existe pour ainsi dire aucun bien commun.



Même si tous ces biens vous appartiennent pleinement, sachez que vous n'en disposez réellement que de votre vivant. À votre décès, des règles légales de partage s'imposeront, contraignant notamment à réserver une partie de votre patrimoine à vos héritiers directs. Autrement dit, vous ne pouvez pas librement léguer l'ensemble de vos biens aux personnes de votre choix et devrez respecter les droits automatiques que la loi confère à certains de vos proches.

2. Les règles de partage de la succession

La loi ne vous permet pas de disposer de l'ensemble de vos biens et limite ainsi votre faculté de donner librement à un tiers. La loi sépare les biens composant votre succession en deux masses distinctes :

- la réserve héréditaire, part de votre succession obligatoirement réservée aux héritiers réservataires (il peut s'agir soit de vos enfants, soit de votre conjoint) ;
- la quotité disponible, part de votre succession dont vous pouvez librement disposer par testament ou donation, soit pour gratifier une personne autre que vos enfants (votre conjoint, un salarié, un cousin, etc.), soit pour avantager un de vos enfants en particulier (le repreneur désigné de l'entreprise familiale).

Ainsi, l'importance de la réserve héréditaire et de la quotité disponible varie selon le nombre de vos enfants (ou à défaut de votre conjoint) :

Votre situation	Part de la réserve sur la totalité de votre patrimoine	Quotité disponible sur la totalité de votre patrimoine
Si vous avez un seul enfant	1/2 de réserve pour l'enfant unique	1/2
Si vous avez deux enfants	2/3 de réserve (1/3 pour chaque enfant)	1/3
Si vous avez trois enfants et plus	3/4 de réserve (divisé à part égale pour tous les enfants)	1/4
Si vous n'avez pas de descendant et que votre conjoint est toujours en vie	25 % au conjoint survivant	75 %

Exemple :

M. Joël Dupond a deux enfants, un garçon David et une fille Sophie. Au moment de la succession de Joël, chacun de ses enfants aura obligatoirement le droit à 1/3 de l'ensemble de l'actif successoral. En tout cas, les enfants disposeront de 2/3 de réserve comme indiqué dans le tableau ci-dessus. La part disponible que M. Dupont pourra donner à la personne de son choix sera de 1/3 de son patrimoine.

◆ Remarque :

La réforme de 2007 a supprimé la réserve héréditaire des parents dans le cadre des successions, dans le cas où sans enfant vous laissez un conjoint. Cette réforme a permis de promouvoir le conjoint survivant au titre de réservataire en l'absence de descendants.

Dans ce cas, les ascendants (les parents) ne sont donc plus des héritiers réservataires. Néanmoins, ils bénéficient d'un droit dit « de retour légal » qui leur permet de reprendre la moitié des biens déjà transmis dans le patrimoine du défunt.

Transmettre son entreprise du BTP

Assurez avec succès, étape par étape, la transmission d'une entreprise du BTP.



Vos avantages

- **Pratique** : tout ce qu'il faut savoir, les questions à se poser et les étapes à respecter pour faire les bons choix
- **Unique** : valoriser au mieux votre entreprise grâce aux méthodes de calcul utilisées dans le BTP
- **Opérationnel** : des cas concrets et des outils pratiques pour mieux comprendre et agir sereinement

L'ouvrage

Le 1^{er} mode d'emploi pour assurer le succès de la transmission d'une entreprise du BTP

- > Mener à bien la transmission de son entreprise exige un minimum de préparation et d'organisation.
- > Valoriser au mieux son entreprise demande de connaître les spécificités du BTP.
- > Transmettre son entreprise à l'un de ses enfants ou la céder à un repreneur externe nécessite des solutions juridiques et financières différentes.

Afin de vous accompagner sur chacun de ces points, l'ouvrage « Transmettre son entreprise du BTP » vous guidera étape par étape, solution par solution. De la formalisation de votre projet à l'accompagnement de votre successeur, vous apprendrez à valoriser votre entreprise, à identifier le mode de transmission adéquat et à négocier avec votre futur successeur.

Les aspects sociaux, juridiques, fiscaux et financiers sont traités en termes simples avec de nombreux conseils, des exemples propres aux entreprises du BTP, des tableaux et des outils pratiques. Vous maîtrisez ainsi toutes les méthodes et outils pour faire les bons choix, les mettre en place et assurer le succès de la transmission de votre entreprise du BTP.

- Support papier : 1 ouvrage broché format 16 x 24 cm. 1^{re} édition. 400 pages.

Les outils pratiques

Tous les outils pratiques pour passer à l'action

Une vingtaine d'outils pratiques sont proposés tout au long de l'ouvrage pour vous aider à formaliser votre projet, à évaluer et présenter votre entreprise.

De très nombreux tableaux sont également présentés pour mieux visualiser et synthétiser les informations données.

Support papier

[Voir la fiche produit en ligne](#)

SOMMAIRE DE LA PUBLICATION

(susceptible de modifications)

PARTIE 1 - Préparer sa mission

PARTIE 2 - Formaliser la transmission de votre entreprise

L'ouvrage avec les outils pratiques inclus

Prix

Référence

Réduction de 5 %

Offre papier



37,90 € TTC

au lieu de 39,90 € TTC

TEBE

TISSOT
éditions

www.editions-tissot.fr

BON DE COMMANDE

Votre commande : Transmettre son entreprise du BTP

	Réf.	Prix € TTC	Frais de port € TTC**	Total € TTC
<input type="checkbox"/> Offre papier L'offre comprend : l'ouvrage broché avec les outils pratiques inclus.				
		Réduction de 5 %		
	TEBE	37,90 au lieu de 39,90	7,91	45,81 au lieu de 47,81

Votre mode de paiement :

- Chèque bancaire ou postal (à l'ordre des ÉDITIONS TISSOT)
 Virement bancaire (Banque LAYDERNIER - RIB 10228 02648 14746000200 20)

Vos coordonnées :

*Champs obligatoires

Raison sociale* : Civilité* : M. Mme Mlle

Nom* : Prénom* :

E-mail* : Fonction* :

Adresse de facturation* :

Code postal* : Ville* :

Adresse de livraison (si différente) :

Code postal : Ville :

Tél. * : Fax :

Effectif : N° SIRET : Code N.A.F. :

Commentaires :

.....

TVA incluse (5,5 % support papier). Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.
**DOM-COM et étranger : selon nos conditions générales de vente disponibles sur www.editions-tissot.fr, une participation aux frais de port et d'emballage d'un montant forfaitaire de 18 € HT (pour toute commande au montant inférieur à 120 € HT) ou de 27 € HT (pour toute commande au montant supérieur ou égal à 120 € HT) pourra vous être réclamée.
Photos, dates et sujets non contractuels. Les conditions générales de vente sont disponibles sur simple demande ou sur le site www.editions-tissot.fr.

Date, cachet et signature obligatoires

**Pour tout renseignement, notre service client
est à votre disposition au :
04 50 64 08 08**

Éditions Tissot - B.P. 109
74941 Annecy-le-Vieux Cedex
Fax 04 50 64 01 42
service.client@editions-tissot.fr
SAS au capital de 500.000 euros
R.C. Annecy 76 B 129
SIRET 306 589 953 000 42 - NAF 5811Z
TVA intracommunautaire FR 60/306 598 953



www.editions-tissot.fr